



Québec, le 25 mai 2018

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Fourniture de triporteurs et de quadriporteurs
N/Réf. : 17-039101-001**

,

Nous donnons suite à vos demandes d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture de triporteurs et de quadriporteurs.

Interprétation demandée

Plus précisément, vous désirez savoir si la fourniture du triporteur ***** ainsi que des quadriporteurs ***** constitue une fourniture détaxée en vertu de l'article 14 de la partie II de l'annexe VI de la LTA et du paragraphe 13° de l'article 176 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux applicable de la province dans laquelle la fourniture est effectuée.

Par ailleurs, lorsque la fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

En vertu de l'article 14 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est notamment détaxée la fourniture d'une chaise, d'une marchette, d'un élévateur de fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris les moteurs et assemblages de roues, conçu spécialement pour être actionné par une personne handicapée en vue de sa locomotion.

Quelle que soit la publicité relative à ces biens, leur fourniture sera détaxée en vertu de l'article 14 de la partie II de l'annexe VI s'ils ont été conçus spécialement pour les personnes handicapées. Cela signifie que ces biens doivent avoir été conçus dès l'origine à cette fin, et que leur conception doit montrer des caractéristiques, des qualités et des capacités visant précisément à répondre aux divers besoins des personnes ayant un handicap, à savoir les personnes dont la mobilité est réduite à cause de handicaps physiques.

Certaines de ces caractéristiques se retrouvent au bulletin d'interprétation TVQ. 176-6/R1 intitulé *Fourniture de fauteuils triporteurs et quadriporteurs motorisés* (Bulletin). Le Bulletin mentionne notamment que Revenu Québec considère que les fauteuils triporteurs et quadriporteurs motorisés sont généralement utilisés par des personnes ayant de la difficulté à se déplacer en raison d'une maladie ou d'une déficience physique.

Après analyse, nous sommes d'avis que la fourniture du triporteur ***** et des ***** quadriporteurs ***** constitue une fourniture détaxée, car ils sont conçus spécialement pour être actionnés par une personne handicapée en vue de sa locomotion conformément à l'article 14 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux biens ci-dessus décrits est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques